

Sécurité Sociale

SECURITE SOCIALE – Cotisations – Assiette – Contrats d'assurance groupe retraite – Primes prises en charge par l'employeur – Exonération des primes par l'article L. 242-1 al. 5 du Code de la Sécurité Sociale.

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.)
19 juillet 2000

URSSAF de la Haute-Vienne contre Société Technolim

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu que MM. T. et E., salariés de la société Technolim dont ils sont les seuls associés, ont adhéré à un contrat d'assurance groupe retraite ; que l'employeur qui a pris en charge le montant des primes les ayant exclues de l'assiette des cotisations sociales, l'URSSAF lui a notifié un redressement portant sur les primes des années 1994 et 1995 ; que le tribunal des affaires de sécurité sociale (Limoges, 22 janvier 1998) a annulé le redressement ;

Attendu que l'URSSAF fait grief au jugement d'avoir statué ainsi, alors 1°) que la prise en charge par une société du financement des contrats d'assurance sur la vie souscrits individuellement par ses deux associés, dont son gérant, ne constitue pas des contributions destinées au financement des prestations complémentaires de retraite de prévoyance bénéficiant de l'exonération de la Sécurité Sociale, mais des avantages devant être intégrés dans l'assiette des cotisations ; qu'ayant constaté que MM. T. et E. avaient adhéré individuellement au contrat Modulus 82, ce dont il résultait qu'il s'agissait de contrats individuels et non d'un contrat souscrit par la société Technolim pour une catégorie détermi-

née de salariés, le Tribunal pour financer ces deux contrats devaient être exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale ; et alors, 2°) que, nonobstant l'autonomie de la législation de sécurité sociale, les règles de déduction sociale et fiscale des primes versées par une entreprise pour financer des régimes de retraite et de prévoyance complémentaires reposent sur une définition similaire de ces régimes dont sont exclus les contrats souscrits individuellement par certains salariés et financés par l'entreprise ; qu'ayant constaté qu'il résultait des mentions des deux contrats litigieux que les primes versées par la société Technolim constituaient des avantages en nature au sens de l'article 82 du Code Général des impôts et devaient être incluses dans la déclaration de revenus des intéressés, le Tribunal, qui a néanmoins décidé que ces primes devaient être exonérées de cotisations sociales, a violé à nouveau les articles L. 242-1 et D. 242-1 du Code de la sécurité sociale ;

Mais attendu que le jugement, qui retient à bon droit que l'exigence qu'une souscription de l'adhésion au nom d'une catégorie déterminée de salariés n'entre pas dans les prévisions de l'article L. 242-1 alinéa 5, du Code de la sécurité sociale, et que la qualification d'avantages en nature donnée aux primes au regard du droit fiscal est sans incidence sur le régime social de celles-ci, relève que si les certificats d'adhésion sont établis au nom des salariés, ces documents mentionnent que l'employeur est débiteur des primes ; que le Tribunal en a exactement déduit que les primes litigieuses, qui remplissent les conditions d'exonération prévues par l'article L. 242-1 précité, n'entrent pas dans l'assiette des cotisations ; que le moyen ne peut être accueilli en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi

(MM. Gélineau-Larrivet, Prés. – Dupuis, Rapp. – de Caigny, Av. Gén. – SCP Rouvière et Bouter, Av.)

NOTE. – Deux salariés d'une entreprise ont individuellement souscrit un contrat d'assurance groupe retraite ; l'employeur a pris en charge le paiement des primes. L'URSSAF compétente a considéré que ces primes faisaient partie intégrante de la rémunération soumise à cotisations en application de l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale ; l'employeur s'est alors vu notifié un redressement portant sur ces primes. Cette décision a été annulée par un tribunal des affaires de sécurité sociale.

La Chambre Sociale de la Cour de Cassation approuve les juges du fond d'avoir décidé l'exonération des cotisations sociales sur les primes. Ce faisant elle apporte des précisions sur les conditions d'application de l'article L. 242-1 alinéa 5 du Code de la sécurité sociale. Ce texte, qui se trouve au centre du débat en cours autour des fonds d'épargne salariale, pose comme règle que "les contributions de l'employeur destinées au financement des prestations complémentaires de retraite et de prévoyance sont exclues de l'assiette des cotisations [...] pour la partie inférieures à un montant fixé par décret". L'on sait que l'article D. 242-1 alinéa 3 du Code de la sécurité sociale exclut de l'assiette des cotisations les contributions des employeurs n'excédant pas 85% du plafond de la sécurité sociale. L'exonération cesse lorsque les plafonds d'exonération sont atteints. La fraction de contribution dépassant ce montant, égal à 149 940 F pour l'année 2000, est réintégré dans l'assiette des cotisations au titre des rémunérations. L'enjeu de ce contentieux n'est pas négligeable pour les cadres dirigeants : selon la portée donnée à l'exception au principe de cotisation, tel ou tel mécanisme de "fonds de pension" devient – ou non – attractif comme "rémunération non salariale différée" et influence par conséquent directement la politique de gestion de ces personnels dans l'entreprise.

Pour la haute juridiction judiciaire il n'est d'abord pas nécessaire, pour bénéficier de l'exonération des cotisations sociales sur les primes, que l'entreprise ait adhéré au contrat d'assurance groupe au profit du salarié. Le salarié seul, peut conclure le contrat ; il suffit à l'exonération que l'employeur assure le versement de la prime afférente au contrat d'assurance. La Chambre sociale de la Cour de Cassation penche ainsi pour une lecture libérale de l'exonération. En cela le présent arrêt se situe pleinement dans la ligne de la jurisprudence antérieure. Rappelons que l'exonération, dans les limites sus mentionnées, a déjà été retenue aussi bien pour des versements globaux par une entreprise auprès d'une compagnie d'assurance sans que les salariés soient parties à l'opération (Soc. 28 novembre 1996 RJS 1997 n° 52), que pour les contrats prévoyant le versement dans la seule hypothèse de présence dans l'entreprise (Soc. 5 mai 1995 D. 1995 530 note Y. Saint-Jours) ou encore pour des "retraites chapeau" par lequel l'entreprise s'engage à verser la différence n entre le montant promis et les prestations du régime général augmentées de celles des régimes complémentaires (Soc. 23 juin 1994 Bull. V n° 176) ; peu importe d'ailleurs le nombre de salariés visés (Soc. 18 novembre 1999 Jurisp. Soc. UIMM n° 2000-635). Ainsi est une contribution patronale

la prise en charge par l'employeur des primes qui auraient été normalement à la charge du salarié souscripteur du contrat. Encore faut-il que le contrat conclu par le ou les salariés ait été un contrat d'assurance de groupe. Il ne suffit pas que l'avantage ait été versé en "contrepartie du travail" ou soit "lié au contrat de travail", comme le rappelle de façon rituelle, la chambre sociale de la Cour de Cassation (par ex. Soc. 23 juin 1994 Bull. V n° 212 ; Soc. 28 mars 1996 – Bull. V n° 131) mais il est nécessaire que le contrat en question ne comporte pas de clause de rachat, permettant au bénéficiaire de renoncer au versement différé au profit d'une sortie immédiate (en capital). Les contrats individuels d'assurance en cas de vie (dans lesquels il y a un engagement de l'assureur de verser à l'assuré, en cas de survie celui-ci à un moment donné, un capital ou une rente) connaissent obligatoirement une telle faculté de rachat : ils sont, par conséquent, nécessairement "soumis aux charges" et ne peuvent bénéficier des exonérations (Soc. 5 mai 1994 Bull. V. p. 167 ; Soc. 30 mars 1995 RJS 1995 n° 560). A l'inverse l'article L. 132-23 alinéa 2 du code des assurances (applicables aux opérations des institutions de prévoyance en vertu de l'article L. 932-23 du code de la sécurité sociale) prévoit l'impossibilité de principe d'une telle clause de rachat pour "les contrats groupe en cas de vie dont les prestations sont liées à la cessation d'activité professionnelle" même si un seul salarié bénéficie d'un tel contrat auquel l'assurance avait adhéré (Soc. 18 novembre 1999 Bull. V n° 445). Cette interprétation libérale de la Cour de Cassation trouve son explication dans le principe selon lequel les juridictions n'ont pas à distinguer là où la loi ne distingue pas ; il est vrai que les textes organisant l'exonération des cotisations de sécurité sociale ne précisent pas quel doit être le type d'avantage surcomplémentaire de retraite. Il se dégage toutefois de ces différents arrêts une impression d'interprétation extensive d'une exception ; en ce sens, elle ne peut pleinement satisfaire.

Le Code Général des Impôts (CGI) prévoit que tous les avantages en nature ou en argent dont bénéficie le salarié doivent être intégrés dans la base d'imposition de l'impôt sur les revenus (IRPP). Par dérogation à ce principe, les primes (ou cotisations) versées aux organismes de retraite surcomplémentaire sont déductibles du revenu imposable (art. 83-2° CGI) à la condition que le salarié soit affilié à titre obligatoire au régime, qu'il soit collectif, que le régime soit géré par un organisme externe et que l'employeur participe au financement de cette retraite complémentaire. La déductibilité des primes (ou cotisations) n'est pas totale : une limite globale de cotisations (patronales et des salariales) versées aussi bien au titre des régimes de retraite (base et complémentaire) qu'à celles des régimes de prévoyance complémentaire et de retraite surcomplémentaire ne doit pas excéder 19% de huit fois le plafond de la sécurité sociale (soit 268 128 F de cotisations pour 2000). De plus, le versement pour les seuls financements des garanties de prévoyance ne doit pas dépasser 3% de huit fois le plafond annuel de la sécurité sociale (soit 42 336 F pour 2000). L'excédent de cotisations qui se dégage éventuellement de l'application successive de ces deux plafonds est qualifié d'avantages en nature et constitue, par conséquent, un élément de la rémunération imposable du salarié (art. 82 CGI). En l'occurrence, la juridiction du fond avait estimé que l'on était en présence de "cotisations excédentaires", dépassant les plafonds légaux ; dès lors les

sommes devaient être intégrées dans la base de calcul de l'IRPP. L'URSSAF, auteur du pourvoi en cassation, a critiqué cette décision en estimant que la qualification donnée au sens du droit fiscal devait être utilisée en matière d'exonération de cotisations sociales. Cassation : pour la haute juridiction judiciaire "la qualification d'avantages en nature donnée aux primes au regard du droit fiscal est sans incidence sur le régime social de celle-ci". La solution s'imposait ; il convient de "distinguer là où la loi distingue" et l'on peut d'ailleurs être étonné qu'une URSSAF fasse un tel pourvoi. Le présent arrêt satisfait certainement ceux qui, en ce domaine comme dans d'autres, plaident pour une autonomie du droit social par rapport au droit fiscal, tout comme ceux qui souhaitent ne pas voir se multiplier les avantages accordés aux salariés

par ailleurs les mieux rémunérés. La gestion de tels "plans privés de retraites" est évidemment d'autant plus complexe. Suggestion : supprimer les exonérations de cotisations sociales de l'article L. 242-1 CSS au profit d'une déductibilité améliorée de l'impôt sur le revenu à l'occasion d'une réforme de l'IRPP et de l'impôt sur les sociétés (IS). On ne voit, en effet, pas pourquoi les finances du régime général devraient supporter – par des manques à gagner – les politiques gouvernementales de promotion de l'épargne retraite. Mais une telle réforme relève du seul législateur auquel le juge ne peut se substituer.

Francis Kessler,
Maître de conférences,
Université de Paris I Panthéon-Sorbonne

<p>Association française de Droit du Travail et de la Sécurité Sociale</p> <p>PROGRAMME</p> <p>Premier semestre 2001</p> <p>Les réunions ont lieu le Vendredi à 17h30</p> <p>Palais de Justice de Paris</p> <p>Salle des criées</p> <p>(entrée libre par la Salle des Pas-Perdus)</p>	<p>Vendredi 5 janvier 2001</p>	<p>Sur les discriminations <i>avec Marie Mercat-Bruns, maître de Conférences à l'Université des Antilles-Guyane, lauréate du prix de thèse de l'AFDT 1999 et Jean-Michel Belorgey (sous réserve de confirmation), Conseiller d'Etat, Président du Groupe d'Etudes sur les discriminations</i></p>
	<p>Vendredi 19 janvier 2001</p>	<p>Images des décisions prud'homales (réflexion à partir d'une enquête) <i>avec Evelyne Serverin, Directrice de Recherches au CNRS</i></p>
	<p>Vendredi 23 février 2001</p>	<p>Le juge et la gestion des entreprises, <i>avec Pierre-Henri Antonmattei, professeur à l'Université de Montpellier I et Tiennot Grumbach, Avocat au Barreau de Versailles, Directeur de l'ISST de Sceaux</i></p>
	<p>Vendredi 23 mars 2001</p>	<p>La figure du contrat dans le rapport de travail, <i>avec Christophe Radé, Professeur à l'Université de Bordeaux IV Montesquieu.</i></p>
	<p>Vendredi 27 avril 2001</p>	<p>Le droit à revenu de remplacement des demandeurs d'emploi, <i>avec Gérard Couturier, Professeur à l'Université de Paris I et Robert Lafore, Professeur à l'Université de Bordeaux IV Montesquieu</i></p>
	<p>Autres dates à retenir</p>	
	<p>Vendredi 18 mai 2001</p>	<p>Europe, questions d'actualité.</p>
	<p>22 et 23 juin 2001 à Lyon</p>	<p>Colloque du cinquantenaire de l'Institut d'Etudes du travail de Lyon</p>